

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Régularisation d'un dispositif de captage d'eau potable sur la commune de Bolbec »
(Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002716 relative au projet de régularisation d'un dispositif de captage d'eau potable déposée par la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime), reçue complète le 25 juillet 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 7 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation du dispositif de captage de l'Azarias Selle des eaux souterraines dans « *l'aquifère de la craie* » destinée à la consommation en eau potable, pour un prélèvement annuel maximal des eaux souterraines d'environ 650 000 m³ et de 1 800 m³ par jour ;

Considérant que la pollution des eaux à la N-nitrosomorpholine (NMOR) a entraîné l'arrêt de l'utilisation des autres ressources en eau des unités de distribution et que la ressource de l'Azarias Selle est actuellement la seule ressource utilisée car « *en partie épargnée par cette pollution* » ; que lorsque les unités de distribution retrouveront un fonctionnement normal, la ressource de l'Azarias Selle « *sera à nouveau plus sollicitée et représentera environ 30 % des eaux distribuées par l'UDI* », contre 25 % actuellement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°17-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- accolée directement à une zone à risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques ;
- hors d'une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; la masse d'eau concernée par le projet étant celle de la « *Craie altérée de l'estuaire de la Seine* » qui se situe au-dessus de la masse d'eau de l'« *Albien néocomien* » ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche étant une zone de type I « *le Bois du Mont Criquet* » à 1,6 km ;
- hors de toute zone humide inventoriée ;
- hors d'un corridor écologique ou d'un réservoir de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant à plus de 11 km (zone de protection spéciale n°FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* ») ;
- hors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- hors de tout périmètre de protection de site inscrit, classé et de monuments historiques ;
- hors d'activité à risque dans l'environnement rapproché ;

Considérant que les prélèvements font l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique pour l'alimentation en eau potable, d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une déclaration d'utilité publique pour la mise en place de périmètres de protection de captage, procédures de nature à prendre en compte les principaux enjeux soulevés par le projet ;

Considérant qu'une étude du captage de la source d'Azarias Selle par un hydrologue fait état des mesures à mettre en place pour la protection du captage et que le site de prélèvement d'eau fait l'objet d'un suivi du respect de la réglementation relative aux risques sanitaires ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de régularisation du dispositif de captage d'eau potable « *Azarias Selle* » sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le **2 3 AOUT 2018**

La préfète
Pour la préfète et par subdélégation,

Le Directeur adjoint
Bernard MEYZIE
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*